



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 799

CONVENTION DE FORMATION AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS DU VAL-D'OISE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant l'utilité pour les agents de suivre une formation équipier de première intervention ;

Considérant que l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise propose une session de formation équipier de première intervention ;

Considérant les termes du devis proposé par l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241205-A2024_799-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 09/12/2024

Publication le : 9 DEC. 2024 - 9 DEC. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de formation est signée avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise, sise 1 rue Pierre de Coubertin à Taverny (95150), pour une session de formation équipier de première intervention, en direction des agents de la ville.

SIRET : 425 109 899 00020

Article 2 :

La formation aura lieu le 9 décembre 2024 à TAVERNY.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 400 € TTC (QUATRE CENT EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 05 Décembre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI